

## Arrêt

n° 145 013 du 7 mai 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 avril 2015 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN et Me A. BOROWSKI, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mumbala et originaire de Kinshasa. Vous êtes venu en Belgique une première fois sous l'identité « [M. A. C.] » en 1994. Vous y avez introduit une demande d'asile au motif que vous avez connu des problèmes en tant que membre de l'UNPJ (Union nationale progressiste de la Jeunesse). Cette première demande s'est clôturée négativement le 7 juin 1994. Vous avez eu une fille avec une personne de nationalité belge que vous*

*n'avez pas reconnue. Vous dites être rentré au Congo en 1996. En 2008, vous êtes devenu membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) au sein de la cellule de Kisantu.*

*Le 30 janvier 2009, vous aviez mobilisé les jeunes au Grand marché, pour faire une marche dans la ville pour soutenir l'UDPS et pour lutter contre les injustices. Vous avez été arrêté et détenu durant quinze jours avant d'être libéré. Vous avez été obligé de signer un document vous engageant à ne plus mener d'activités pour l'UDPS. Toutefois, vous avez continué à militer pour votre parti. En 2011, vous êtes devenu secrétaire chargé de la jeunesse au sein de votre cellule.*

*Le 10 mars 2013, alors que vous vous étiez rendu à l'aéroport de Ndjili en vue d'accueillir Etienne Tshisekedi qui revenait d'Afrique du Sud, comme de nombreux militants de l'UDPS, vous avez été arrêté et détenu dans la Commune de Kasa-Vubu durant seize jours. Mal en point, vous avez été amené dans un centre médical.*

*Entre les mois de mai et août 2014, vous avez fait un voyage en Europe avec un associé d'affaires. Vous dites que c'est lui qui a organisé tout votre voyage et qui s'est occupé des visas. Vous dites être passé par la Turquie avant de gagner l'Allemagne en avion et enfin la Belgique, en train. Vous avez acheté des marchandises en Europe avant de rentrer au Congo.*

*Le 2 septembre 2014, quelques jours après votre retour, vous vous êtes rendu à l'auditorat militaire de Matete pour porter plainte contre le commandant de la police mobile d'intervention de Kinshasa, le Colonel [E.M.]. Vous avez expliqué avoir fait l'objet de deux arrestations et détention à cause de votre militantisme politique (UDPS) et que vous en avez gardé des problèmes physiques à cause des maltraitances. De ce fait, cet homme était, à vos yeux, responsable. Cinq jours après que votre plainte n'ai été actée, tôt le matin du 7 septembre 2014, des policiers sont venus chez vous pour vous arrêter. Vous avez réussi à vous enfuir par derrière et vous vous êtes caché chez un ami pendant deux jours avant d'aller chez votre tante durant deux mois. Le 19 novembre 2014, vous avez quitté votre pays pour aller à Brazzaville. Le 21 février 2015, vous avez quitté le Congo Brazzaville à bord d'un avion, muni de documents de voyage d'emprunt et vous dites être arrivé en Belgique le 22 février 2015. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 26 février 2015.*

*Le 13 mars 2015, vous avez fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé par l'Office des étrangers et avez été placé au centre fermé de Vottem. Vous avez déclaré être prochainement à nouveau père d'un enfant belge, enfant qui devait naître aux alentours du 27 mars 2015. A ce jour, aucune reconnaissance de paternité prénatale n'est parvenue au Commissariat général.*

## ***B. Motivation***

*Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.*

*Tout d'abord, à la base de votre demande d'asile, vous avez présenté un profil de militant actif de l'UDPS. Vous avez déclaré que votre militantisme pour ce parti avait un lien avec votre demande d'asile puisque c'était de ce fait que vous aviez été victime de deux arrestations, ces deux arrestations qui vous ont poussé à porter plainte contre le Colonel [M.], fait déclencheur de votre départ du Congo (voir audition CGRA, p.12). Or, le Commissariat général ne croit pas à votre profil de militant actif de l'UDPS car vos déclarations à ce sujet ont démontré que vos connaissances étaient lacunaires sur le parti, son organisation, sa structure, ses symboles et son actualité.*

*Ainsi, quand il vous a été demandé de citer des hauts responsables de l'UDPS à part Etienne Tshisekedi, vous n'avez cité que son fils Félix ; pour le reste, vous avez dit qu'il y en avait beaucoup mais que les noms vous échappaient (voir audition CGRA, p.10). En ce qui concerne la structure du parti, vous avez dit appartenir à la cellule de Kisantu dans la Section de Makala ; quand il vous a été demandé à quelle fédération la cellule de Kisantu appartenait, vous n'avez d'abord pas compris la question et ensuite, vous avez répété celle de Makala (idem, p.10). Or, selon nos informations objectives dont une copie figure au dossier administratif, la Section de Makala fait partie d'une des quatre fédérations de l'UDPS à Kinshasa : celle de la Funa. De plus, questionné sur le nom du président de la section de Makala, vous avez répondu par la négative en disant que c'était une petite cellule (idem, p.10), alors que selon nos informations objectives, la section de Makala compte un président*

mais aussi d'autres fonctions, ce qui empêche de croire que cette section était petite comme vous l'avez affirmé (voir farde « information des pays », documents UDPS). Il n'est pas crédible que pour un membre actif de l'UDPS depuis 2008, vous n'ayez pas été en mesure de citer votre fédération ni de citer des hautes figures du parti et encore moins votre président de section.

Ensuite, en ce qui concerne l'emblème du parti de l'UDPS, vous avez dit que votre signe était le drapeau congolais (voir audition CGRA, p.12). Quant à la carte de membre que vous disiez posséder, vous avez dit qu'elle était composée uniquement de l'ancien drapeau bleu avec des étoiles et que figurait votre nom sur la carte (idem, p.12). Pourtant, vos réponses ne sont pas correctes. En effet, sur la carte est représenté l'emblème de l'UDPS qui est composé de la carte du Congo et dedans sont inscrites les lettres « UDPS » ; en dessous de cette carte, on retrouve liées par une corde une houe, une plume et une scie, symboles de l'UDPS (voir farde « information des pays », documents UDPS et SRB RDC : « l'UDPS à travers le processus électoral de 2011 », 26 mars 2012, p.10). De plus, quand il vous a été demandé de donner la devise du parti, votre réponse a été celle-ci, après une hésitation : « C'est d'abord le peuple ! » (idem, p.12). Or, selon nos informations objectives, la devise est : « Liberté, Egalité, Solidarité » ; votre réponse se rapproche plutôt d'un des slogans ou maximes entendus lors de la campagne électorale de 2011 : « Le peuple d'abord ! Tshisekedi Président ! Seule la lutte libère ! Tenons bon, l'UDPS vaincra » (voir farde « Information des pays » SRB RDC : « l'UDPS à travers le processus électoral de 2011 », 26 mars 2012, p.9). En tant que membre de l'UDPS, vous auriez dû fournir des réponses correctes à ces questions.

Par ailleurs, concernant les élections présidentielles de 2006, vous avez déclaré avoir voté pour votre président Etienne Tshisekedi (voir audition CGRA, p.8). Or, selon les informations objectives à notre disposition et dont une copie figure au dossier administratif, Monsieur Tshisekedi a décidé de ne pas être candidat lors des élections de 2006 ; et aucun autre candidat de l'UDPS ne s'est présenté (voir farde « Information des pays », article Internet). En ce qui concerne les élections présidentielles de 2011, il vous a été demandé quelle avait été la réaction de l'UDPS après la promulgation des résultats, vous avez répondu : « Que peut-on dire, il y avait du désordre. Chaque congolais le sait. Mais Tshisekedi n'a pas d'armes ; il ne peut rien faire » (voir audition CGRA, p.15). Or, selon les informations objectives à notre disposition et dont une copie figure au dossier administratif, l'UDPS a eu une réaction très forte à l'issu de ces élections ; en effet, Etienne Tshisekedi s'est considéré comme le Président légitime de la République Démocratique du Congo et a prêté serment en ce sens. Il a appelé ses députés élus à ne pas siéger à l'Assemblée Nationale, afin de boycotter les institutions (voir farde « Informations des pays », SRB RDC « l'UDPS à travers le processus électoral de 2011 », 26 mars 2012, particulièrement pp.25 et 28). Enfin, il vous a été demandé de dire si l'UDPS avait connu des scissions, des dissidences au sein du parti, vous vous êtes montré vague ; par la suite, vous avez répondu par l'affirmative avant d'ajouter que cela vous échappait, que les noms vous échappaient (voir audition CGRA, p.11). Or, selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif, depuis un certain nombre d'années, l'UDPS connaît des querelles intestines et des dissidences, notamment en 2011 et 2012, quand des députés UDPS élus ont décidé de siéger à l'Assemblée Nationale congolaise, désobéissant ainsi aux ordres de leur Président ; ou en 2014, quand une grande partie des cadres du parti se sont opposés à Félix Tshisekedi (voir farde « Information des pays », SRB précité, documents UDPS). En conclusion, il n'est pas crédible que, si vous vous dites membre actif de l'UDPS depuis plusieurs années, vous ayez donné des éléments de réponses incorrects et imprécis au sujet d'événements du parti d'une telle ampleur.

Tous ces éléments empêchent de croire au fait que vous soyez membre actif de l'UDPS comme vous l'avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile.

Dès lors que vous dites avoir fait l'objet de deux arrestations (en 2009 et 2013) dans le cadre de vos activités pour l'UDPS, profil dont vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général, ces deux arrestations ne peuvent pas être tenues pour établies. Par conséquent, il ne peut être tenu pour établi que vous avez porté plainte contre les maltraitances subies lors de ces arrestations auprès de l'auditorat militaire.

D'autres éléments continuent de nuire à la crédibilité générale de votre récit. En ce qui concerne la fuite de votre domicile le 7 septembre 2014, cinq jours après le dépôt de la plainte, vos propos n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général. En début d'audition, vous dites : « Cinq jours après, j'ai vu des soldats venir me chercher. Ils sont venus avec des sportifs du PPRD, des kulunas, des voyous » (voir audition CGRA, p.12). Ensuite, vous dites : « le matin très tôt (...) un deuil se passait chez le voisin. A leur arrivée, j'avais vu leurs mouvements. Dans la parcelle, j'ai tout vu et je me suis enfui (...) »

OP : Vous avez vu qui ? Un groupe de policiers, leur jeep et leur camion » (voir audition CGRA, p.17). Mais ensuite, à la question de savoir comment vous avez réussi à vous enfuir, vous dites : « quand je les ai vus, un jeune garçon est venu me dire : des gens sont entrés chez toi et donc j'ai douté, j'ai demandé à ce jeune comment sont-ils ? il a répondu que c'étaient des gens costauds ; moi je n'ai pas bien vu et je me suis déplacé doucement » (idem, p.18). Vos dernières déclarations diffèrent de ce que vous avez dit dans un premier temps. Ces éléments continuent de décrédibiliser votre récit d'asile.

Le Commissariat général souligne également que vous ne faites pas la preuve, même pas un commencement de preuve, de votre réelle identité. En effet, en 1994, aux autorités belges, vous avez dit vous appeler «[M. A. C.] ». Mais en 2015, vous dites vous appeler «[M. C.] ». Vous dites qu'au pays, vous aviez votre carte d'électeur et votre passeport mais force est de constater que vous ne produisez ni l'un ni l'autre devant les instances d'asile belges (voir audition CGRA, pp.3 et 8).

Enfin, vous dites être arrivé en Belgique le 22 février 2015, soit quatre jours avant l'introduction de votre demande d'asile. Mais par ailleurs, vous dites être le futur père de l'enfant que porte votre compagne belge, [L.D.], qui doit accoucher tout prochainement (voir audition CGRA, p.2). Ainsi afin de prouver que vous êtes bien le père de cet enfant, vous relatez un voyage en Belgique pour affaires entre les mois de mai et août 2014, période où l'enfant a donc pu être conçu. Or, force est de constater que vos déclarations au sujet de ce voyage sont très vagues, imprécises et dénuées de sentiment de vécu. En effet, vous avez parlé d'un ami pakistanais avec qui vous seriez venu en Europe pour acheter des marchandises. A la question au sujet des documents de voyage (visa obtenus), vous êtes resté lacunaire ; quant au nom de votre ami, vous êtes vague car vous « croyez » que c'est «[H.] » (voir audition CGRA, pp.6 et 7). Enfin, vous êtes resté évasif également au sujet du voyage. A défaut de présenter votre passeport établissant votre voyage vers la Belgique depuis le Congo en passant par la Turquie, le Commissariat général ignore si vous êtes réellement revenu en Belgique en 2014 avant de rentrer au Congo ou si vous vous trouviez déjà sur le territoire belge depuis 2014.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant-dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle fait valoir les conditions particulièrement difficiles de l'audition du requérant devant les services de la partie défenderesse.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations, qui mettent en cause la crédibilité de l'appartenance et de l'engagement politique du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil relève toutefois qu'à l'audience, la partie requérante produit, en copie, une attestation de perte de pièces d'identité et une carte d'électeur au nom du requérant, éléments qui permettent de considérer que le requérant fournit des commencements de preuve de son identité (pièce 11 du dossier de la procédure) ; ces documents ne modifient toutefois pas le sort à réserver à la présente demande de protection internationale car ils n'établissent pas la réalité des faits allégués par le requérant. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise concernant l'appartenance et l'engagement politique du requérant. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste aucunement les informations contenues dans le dossier administratif, relatives au parti politique dont le requérant prétend être le militant. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

Quant à l'invocation de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil constate que ce moyen n'est nullement étayé dans la requête introductory d'instance qui se borne à affirmer sans convaincre que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse globale du récit d'asile en prenant en compte tous les éléments de la cause ; partant, le moyen n'est pas fondé.

La partie requérante fait encore remarquer les conditions particulièrement difficiles de l'audition du requérant devant les services de la partie défenderesse ; à cet égard, le Conseil n'estime pas que ladite audition s'est déroulée dans des conditions anormales, le fait que le requérant ait souligné le « rythme soutenu » de l'audition ne rendant pas celle-ci inadéquate ou caduque ; partant, le moyen n'est pas non plus fondé.

4.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.6. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS